

## Assurance vie avec taux d'intérêt garanti<sup>1</sup> ÉPARGNE-PENSION ou ÉPARGNE À LONG TERME

<b>Type d'assurance vie</b>	<p>Assurance vie avec taux d'intérêt garanti (Branche 21).</p> <p>Veillez également consulter le fiche d'information de combinaison l'assurance vie de la branche 21 et de la branche 23.</p>
<b>Garanties</b>	<p><b>Garantie principale</b></p> <p><u>En cas de vie de l'assuré à l'échéance du contrat :</u> L'assurance vie de la branche 21 garantit le paiement de la réserve d'épargne au bénéficiaire, c'est-à-dire le capital atteint majoré des participations bénéficiaires acquises éventuelles.</p> <p><u>En cas de décès de l'assuré avant l'échéance du contrat :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le bénéficiaire en cas de décès reçoit la réserve totale du contrat constituée au moment du décès.</li> </ul> <p><b>Garantie complémentaire (en option)</b></p> <p>Le preneur d'assurance peut opter pour la garantie complémentaire « capital minimal en cas de décès ».</p> <p>le bénéficiaire en cas de décès reçoit montant le plus élevé entre le capital décès, mentionné dans les conditions particulières, et la réserve totale du contrat constituée au moment du décès.</p> <p><b>Garanties complémentaires (en option)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Assurance complémentaire accidents (ACRA)</u> : le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité physiologique permanente et totale des suites d'un accident.</li> <li>- <u>Assurance complémentaire incapacité de travail - restitution de prime (ACRI-P)</u> : restitution de la prime de la garantie principale et des garanties complémentaires éventuelles en cas d'incapacité de travail des suites d'une maladie ou d'un accident.</li> <li>- <u>Assurance complémentaire incapacité de travail - rente annuelle (ACRI-R)</u> : versement d'une rente mensuelle en cas d'incapacité de travail des suites d'une maladie ou d'un accident + restitution de la prime de l'assurance complémentaire ACRI-R</li> </ul> <p><i>Cette fiche info financière ne porte pas sur ces garanties</i></p>

<sup>1</sup> Cette fiche info financière décrit les modalités du produit en vigueur au **1 février 2019**

	<i>complémentaires.</i>
<b>Public cible</b>	L'assurance vie de la branche 21 est destinée à tous ceux qui souhaitent investir, à moyen ou long terme, afin d'obtenir un capital à l'échéance du contrat en bénéficiant d'avantages fiscaux.
<b>Rendement:</b>  Taux d'intérêt garanti          Participation bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au choix : 0,45% ou 0 %</li> <li>- Le taux d'intérêt applicable au moment d'un versement reste garanti pour ce versement pendant toute la durée du contrat.</li> <li>- Le taux d'intérêt peut varier pendant la durée du contrat. Le taux d'intérêt actuel peut être consulté à tout moment sur <a href="http://www.pv.be">www.pv.be</a></li> <li>- Quand le taux d'intérêt garanti change, cette modification porte exclusivement sur les versements futurs ainsi que sur les participations bénéficiaires éventuelles qui peuvent être attribuées à l'avenir.</li> <li>- La prime est capitalisée dès son enregistrement sur un compte financier de P&amp;V, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat.</li> </ul> <p>Une participation bénéficiaire (PB) est octroyée pour l'assurance épargne-pension ou épargne à long terme:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir d'un versement minimum pour tout le contrat de 495 EUR sur base annuelle ; ou</li> <li>- si la réserve totale constituée du contrat s'élève au minimum à 4 950 EUR.</li> </ul> <p>La PB est variable d'année en année et non garantie.</p> <p>La PB est déterminée sur la base des résultats réalisés par P&amp;V et est approuvée par l'Assemblée Générale.</p> <p>La PB est ajoutée à la réserve constituée et est capitalisée au taux d'intérêt en vigueur au moment de l'attribution.</p> <p>La PB attribuée aux versements de primes uniques dans des contrats existants d'une durée restante de moins de 10 ans peut différer de la participation bénéficiaire normale.</p>
<b>Frais</b>  Frais d'entrée  Frais de sortie	<p>Maximum 5,7% sur chaque versement de prime.</p> <p>Si le preneur d'assurance procède à un rachat anticipé du contrat, une indemnité sera retenue.</p> <p>L'indemnité de rachat ne peut être supérieure au maximum des 2 montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5% sur la valeur du rachat. Cette indemnité décroît de 1% par an au cours des cinq dernières années.</li> <li>- Un montant forfaitaire de 75 EUR, indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100).</li> </ul>

Frais de gestion directement imputés au contrat	Forfait de 14,71 EUR par an, à retenir de la réserve du contrat. Ce montant forfaitaire est indexé chaque année en fonction de l'indice santé des prix à la consommation de janvier (montant de base de 12,50 EUR en janvier 2010).
<b>Durée</b>	<p>Minimum jusqu'à 65 ans (durée minimale du contrat = 10 ans). Le contrat prend fin à la date de l'échéance finale du contrat, en cas de rachat ou en cas de décès de l'assuré.</p> <p>Vous avez le droit de résilier votre contrat dans les 30 jours à dater de la prise d'effet du contrat. Le cas échéant, la compagnie d'assurances rembourse les versements effectués, conformément aux modalités décrites par les conditions générales.</p>
<b>Prime</b>	<p>Minimum 25 EUR par versement pour l'assurance principale du contact</p> <p>Ce minimum inclut l'éventuelle taxe redevable sur les primes versées.</p>
<b>Fiscalité</b>	<p><b>Taxe sur les primes</b></p> <p>Dans le cadre de l'épargne à long terme, les primes sont soumises à une taxe de 2 % sur la prime. Les polices souscrites dans le cadre de l'épargne-pension sont exonérées de cette taxe.</p> <p>La taxe sur les primes versées pour les garanties complémentaires suit le régime de la garantie principale.</p> <p><b>Réduction d'impôts</b></p> <p>Vous avez le choix entre l'épargne-pension ou l'épargne à long terme (assurance vie individuelle). À concurrence des montants maxima indexés annuellement, les versements peuvent entrer en ligne de compte pour une réduction d'impôts de 30% (à majorer des taxes communales) des primes versées pour la garantie principale.</p> <p><b>Taxation de la prestation</b></p> <p>Dès lors qu'une seule prime a bénéficié de l'avantage fiscal, la totalité de la prestation (à l'exclusion de la participation bénéficiaire éventuelle) fait l'objet d'une imposition.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En règle générale, cette taxation sera prélevée de façon anticipée aux 60 ans de l'assuré. Dans ce cas, cette taxe est libératoire.</li> <li>- Par contre, en cas de décès ou de rachat avant cet âge, la taxation aura lieu au moment du règlement de la prestation assurée.</li> </ul> <p>L'imposition s'effectuera, en principe, à un taux de 8% (pour l'épargne-pension) ou 10 % (pour l'épargne à long terme).</p>

	<p>Mais en cas de rachat anticipé avant le versement de la taxe anticipative, elle pourra atteindre 33 % (+ taxes communales).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par ailleurs, si le contrat est souscrit par une personne de 55 ans ou plus, la taxation aura lieu non pas à l'âge de 60 ans mais au 10<sup>e</sup> anniversaire de la conclusion du contrat ou lors du règlement de la prestation assurée.</li> </ul> <p><i>Cette information fiscale constitue une synthèse des règles applicables conformément aux dispositions légales actuelles et des renseignements officiels. Ces règles peuvent être adaptées sans que la compagnie ne puisse en être tenue pour responsable.</i></p>
<p><b>Rachat/retrait :</b></p> <p>Rachat/retrait partiel</p> <p>Rachat/retrait total</p>	<p>Le preneur d'assurance peut, à tout moment, racheter une partie ou la totalité de son contrat.</p> <p>Les rachats partiels sont autorisés dans le cadre de l'épargne à long terme, ils doivent être demandés par écrit et il n'y a pas de montant minimum.</p> <p>Un rachat total doit faire l'objet d'une demande écrite, il est possible à tout moment et met fin au contrat.</p>
<p><b>Informations pratiques</b></p>	<p>Le preneur d'assurance reçoit chaque année des informations détaillées concernant son contrat.</p> <p>P&amp;V Assurances SCRL adhère au Fonds de garantie pour les services financiers. Si P&amp;V Assurances SCRL tombe en faillite, le preneur d'assurance est protégé pour la valeur de rachat, plafonnée à 100.000 euros, pour l'ensemble de ses contrats de la branche 21. Plus d'informations à ce sujet sur le site web <a href="http://www.fondsdegarantie.belgium.be">www.fondsdegarantie.belgium.be</a></p>
<p><b>Traitement des plaintes</b></p>	<p>Pour toute plainte relative à ce contrat, le preneur d'assurance peut s'adresser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans un premier temps : au service Gestion des plaintes de P&amp;V. Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél. : 02/250.90.60, e-mail : <a href="mailto:plainte@pv.be">plainte@pv.be</a></li> <li>- En deuxième instance : à l'Ombudsman des Assurances. (<a href="http://www.ombudsman.as">www.ombudsman.as</a>) Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, fax 02.547.59.75. <a href="mailto:info@ombudsman.as">info@ombudsman.as</a></li> </ul> <p>Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.</p>
<p><b>Divers</b></p>	<p>Une avance est possible, sauf en cas de contrat fiscal d'épargne-pension.</p>